

DECISION N°2020-L0566/ARCOP/ORD

sur recours de ENIRAF Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/RBMH/PNYL/CYE pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Yé.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 03 Septembre 2020 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 septembre 2020 de ENIRAF Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ahmed NIKIEMA et Ali NIKIEMA, agents de ENIRAF Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Pacôme DABONE, PRM de la mairie de Yé ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Richard KONKOBO, représentant de EKORIF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/RBMH/PNYL/CYE pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Yé ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2913 du mardi 01 septembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 03 septembre 2020 ; que ENIRAF Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 02 septembre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Yé a lancé la demande de prix n°2020-03/RBMH/PNYL/CYE pour l'acquisition de fournitures scolaires à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ENIRAF Sarl non conforme aux motifs que le cahier de 288 pages est non conforme aux prescriptions techniques (pas de spirale) ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il a fourni un cahier de 288 pages grand format avec spirale comme échantillon ; que le jour du dépouillement, c'est l'entreprise Faso Wend Barka qui a fourni un cahier de 288 pages grand format sans spirale comme échantillon ; qu'à cette occasion, il a attiré l'attention de la Commission sur ce fait ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a noté que l'entreprise n'a pas tort de s'insurger sur les résultats provisoires ; que la publication contient une erreur qu'elle prend l'engagement de corriger ;

considérant que l'attributaire provisoire reconnaît que le requérant a effectivement fourni un cahier avec spirale ; que, par contre, le jour du dépouillement le requérant n'a pas déposé la trousse de mathématique dans les délais requis ;

considérant que la CAM a confirmé cet aspect et expliqué que le requérant s'est retiré un moment de la salle le jour du dépouillement pour chercher la trousse de mathématique ; qu'il a déchargé un bordereau manuscrit qui confirme cette situation ;

considérant que le requérant n'a pas reconnu avoir fourni son échantillon de trousse de mathématique hors délai ; qu'il a relevé qu'il détient un bordereau imprimé par la Commune qui est claire sur cette question ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a fourni un cahier de 288 pages avec spirale ; que toutes les parties le reconnaissent ;

considérant que sur la question de la trousse de mathématique du requérant, l'ORD a noté que le bordereau signé par le Président de la CAM montre clairement que l'échantillon du requérant a été fourni dans les délais ; qu'en dehors d'une preuve contraire, il y a lieu de considérer que cet échantillon a été régulièrement présentée par le requérant ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ENIRAF Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ENIRAF Sarl est fondée ; qu'il a effectivement fourni l'échantillon du cahier de 288 pages conformément au dossier ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/RBMH/PNYL/CYE pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Yé ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 septembre 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*